



Règlement intérieur

AUTO ECOLE NADINE

I / OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1: Object

Conformément aux dispositions de l'article L 920-5-1 du code de travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions s'appliquant à tout stagiaire bénéficiaire d'une formation dispensée par AUTO ECOLE NADINE

Ces dispositions sont relatives:

- Aux mesures et matière d'hygiène et de sécurité
- aux règles de discipline
- Aux modalités de représentation des stagiaires.

Article 2 : Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires sans restriction, suivant une formation dispensée par **AUTO ECOLE NADINE**, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des missions de formation proposées, quels que soient les sites où ces formations peuvent s'exécuter.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

II / HYGIENE ET SECURITE

<Abrogé et remplacé> Article 3: Dispositions générales

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire, doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions notes de service ou par tout autre moyen.

Il est demandé aux stagiaires de respecter les lieux dans lesquels la formation est dispensée, ainsi que le matériel susceptible d'être mis à leur disposition.

De la part de l'ensemble des enseignants et au nom de l'auto-école nous exigeons une hygiène irréprochable ainsi qu'une tenue correcte et appropriée.

A - Hygiène

Article 4 : Boissons alcoolisées, Drogue

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits psycho-actifs.

Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées.

Tout comportement faisant apparaître la consommation de produits psycho-actifs aboutira à l'exclusion définitive du stagiaire. _

Article 5 : Installations sanitaires

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des stagiaires.

Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté.

B- Sécurité

<Abroge et remplace > Article 6 : Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tout les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Mise en Garde : Tout stagiaire en leçon de conduite ne respectant pas les consignes de sécurité données par l'enseignant, sera soumis à un avertissement ou à une exclusion !

Article 7 : Règles relatives à la prévention des incendies

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

Il est interdit de fumer dans les salles où se déroulent les formations ainsi que dans les annexes, zones de pause, toilettes...

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

<Abroge et remplace > Article 8 : Obligation d'alerte et droit de retrait

Tout stagiaire ou enseignant ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de mettre fin à la formation.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement à l'animateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer l'animateur ou le responsable de l'organisme de formation.

Tout accident/ et ou incident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

III _____ / DISCIPLINE ET SANCTIONS

A - Obligations disciplinaires

<Abroge et remplace > Article 9 : Dispositions générales relatives à la discipline

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à 3 avertissements.

<Abroge et remplace > Article 10 : Horaires de stage

Les stagiaires doivent respecter les horaires des formations fixés par la direction et doivent obligatoirement justifier et prévoir leurs retards.

La direction se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires se doivent d'utiliser le livret numérique ou autres moyens communs pour avoir les informations des lieux et dates de formation.

Tout retard doit être justifié.

Une procédure est mise en place par le centre qui donnera lieu à l'ajournement de la formation

Article 11 : Entrées, sorties et déplacements

Les stagiaires ont accès aux locaux d'organisme pour le déroulement des séances de formations et à d'autres moments sur demande faite aux représentants de l'établissement.

Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères au stage.

<Abroge et remplace > Article 12 : Assiduité

L'assiduité à la participation de la formation est indispensable. Tout constat de manque d'assiduité pourra donner lieu à un rendez-vous avec le représentant légal ou financeur dans un premier temps, sous peine de sanction disciplinaire. Tout oubli volontaire de lunettes ou de lentilles obligatoire, tout information à l'inscription d'affection courte ou longue pouvant avoir une influence sur l'apprentissage de la conduite à l'inscription ou en cours de formation donnera lieu à une convocation ou un rendez-vous avec le représentant légal ou financeur, ou à un ajournement immédiat d'une leçon de conduite.

Toute absence prévisible devra être transmise par écrit, par mail ou par téléphone à l'organisme de formation par le stagiaire.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir le centre dans les 48 heures, le stagiaire doit faire parvenir un certificat médical justifiant son état.

La mention « absent(e) » sera systématiquement mentionnée sur les feuilles d'émargement et les organismes finançant la formation (s'il y a) seront informés.

Article 13 : Usage du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant la formation. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour la formation, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Dans le cas où ces clauses ne seraient pas respectées, le matériel sera supprimé.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Article 15 : Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et les documentations étant protégées au titre des droits d'auteur, ils ne peuvent être réutilisés que pour un strict usage personnel et ne peuvent être diffusés par les stagiaires qu'avec l'accord préalable et formel du responsable de l'agence de formation ou des auteurs.

<Abroge et remplace> Article 16 : Téléphone

L'usage du téléphone est strictement réservé au formateur. Les stagiaires ne peuvent téléphoner durant la formation. L'usage des téléphones portables est strictement interdit dans la salle de formation sauf lorsque celui-ci est utilisé comme collecteur des réponses aux tests de vérification des connaissances théoriques : le stagiaire s'engage à éteindre son téléphone portable pendant les heures de formation. Tout constat d'utilisation de téléphone en dehors du délai de collecteur des réponses au test de connaissances théorique, fera l'objet de sanction par avertissement et qui pourra donner suite à une exclusion de formation.

<Abroge et remplace> Article 17 : Nature des sanctions

Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de la sanction suivante :

Avertissement numéro 1 : Oral

Avertissement numéro 2 : par mail ou courrier postal

Avertissement numéro 3 : convocation avec le chef d'établissement et financeur ou représentant légal

Exclusion définitive : - convocation ou rendez-vous à l'oral avec le représentant légal ou financeur avec motif d'avertissements et décision de la sanction, par reçu de décision.

Article 18 : Droit de défense

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion définitive, le directeur de l'organisme ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Il lui fait part de la décision soit par téléphone, courriel ou mail soit directement sur le lieu de la formation, hors de la salle de formation.

L'inscription à la formation vaut adhésion au présent document.

Fait à _____, le _____

Tampon de l'auto-école

SASU AUTO ECOLE MADINE
6 RUE DU MOULIN PLOBSHEIM
SIRET 88366038300026
FR TVA 67883660383
www.AUTOECOLENADINE.FR
☎ 66 35 41 83 69

Nom Prénom :

Porter la mention manuscrite « lu et approuvé », et signature :

signature de la direction :

